CARABINIERS

1810-1815 *(suite)*

ARMÉE FRANÇAISE **PLANCHE 30**

Outre les différents vêtements décrits Planche 2, les carabiniers faisaient usage en tenue de quartier, d'excercice ou de corvée, du bonnet de police, de la veste d'écurie, du pantalon de treillis et des guêtres.

Le bonnet de police, à la dragonne, était entièrement blanc; les liserés couvrant les quatre coutures de la flamme, la houppe, le liseré bordant le turban et la grenade qui en ornait le devant étaient bleu ciel.

La veste d'écurie était confectionnée en drap bleu ciel; le devis d'habillement n° 30 relatif aux carabiniers, publié dans les "*Masses d'habillement*" éditées chez Magimel en 1812, indique pour sa confection vingt-quatre petits boutons d'uniforme (deux à chaque parement et deux rangées de dix sur la poitrine).

D'après le devis précité, le pantalon d'écurie, en treillis, n'était pas ouvert sur le côté *(fig. 6)*.

En tenue de garde et d'exercice à pied, les guêtres noires étaient portées avec la culotte de peau *(fig. 1)*.

L'important travail qu'est le Règlement sur l'habillement, rédigé en 1811, n'a pas été publié. Seuls deux extraits, l'un concernant les troupes à pied, daté du 19 Janvier 1812, l'autre des troupes à cheval, daté du 8 Février ont été insérés au "*Journal Officiel Militaire*" de 1812 et dans la "*Législation Militaire*" de Berriat.

D'après ce texte publié, l'habit-veste ne subissait pas de modifications importantes; seul le parement du 1er Régiment était changé; il devenait rouge liseré de blanc avec la patte blanche liserée de bleu ciel, le 2e Régiment conservant le parement et la patte bleu ciel liserés de blanc.

Le gilet blanc, sans manches, fermé par une rangée de dix petits boutons était porté sous l'habit-veste et n'en dépassait pas le bas.

La surculotte, confectionnée en drap gris et boutonnée sur les côtés, devait bien emboîter le genou ou elle était retenue par une boucle en fer et une patte. C'est la première description officielle de ce vêtement, pourtant en usage depuis longtemps. Sa couleur était gris brun clair, le brun dominant (*fig. 17*).

La nouvelle veste d'écurie était de forme ronde, de couleur bleu ciel, avec dix petits boutons d'uniforme devant et deux à chaque manche; elle avait deux pattes de poches, mais seulement une poche ouverte du côté droit (*fig. 15*).

Le pantalon d'écurie, en treillis, devait être assez ample pour pouvoir être porté par dessus la botte; quoique la description officielle et le devis d'habillement n° 30 n'indiquent pas de boutons d'os dans sa confection, il est possible qu'il ait été ouvert sur les côtés.

Les autes objets décrits sont: le porte-manteau à fonds rectangulaires galonnés de blanc et portant le numéro du régiment, le manteau de drap blanc piqué de bleu, de la forme dite trois-quarts, avec petit collet et rotonde, et sans parementage de couleur.

Le bonnet de Police n'étant ni décrit, ni même mentionné dans le texte publié, nous supposons que les troupes à cheval conservaient le modèle à la dragonne, le bonnet en forme de "pokalem" étant réservé aux troupes à pied.

Le texte manuscrit et inédit, du Réglement de 1812 modifiait quelques objets en usage; il prévoyait pour l'habillement des carabiniers, le manteau-capote à manches, à collet et à rotonde, et parementé en bleu ciel et leur donnait: le bonnet de police, dit "pokalem" confectionné en drap blanc, avec les liserés et la grenade de l'écusson bleu ciel, – la giberne du même modèle que celle de l'infanterie, mais plus petite, avec le bas de la patelette coupé droit, la patte à boutonnière ou martingale placée verticalement entre les deux extrémités de la

banderolle et deux porte-bonnets cousus sous le coffret, – le ceinturon de même composition et forme qu'auparavant, mais avec le crochet trousse-sabre remplacé par une patte à boutonnière correspondant à un bouton de buffle, tous deux cousus sur la grande bande, près du second anneau et le porte-baïonnette plus allongé, – la dragonne entièrement en buffle blanc et les gants sans parements.

Le harnachement des chevaux était peu modifié ; la selle plus légére, était munie de trois lanières de manteau fixées, l'une au pommeau, les autres aux ronds de fontes ; la bride de grosse cavalerie avait les demi-boucles en fer et les passants en cuir, et le mors droit orné de bossettes jaunes à numéro, la housse-croupelin n'était bordée que d'un galon blanc, mais elle conservait ses grenades d'angles.

Enfin la demi-schabraque, en laine blanche, en usage depuis dix ans, était officiellement décrite pour la première fois ; elle était bordée d'une bande festonnée bleu ciel (*fig. 16*).

Le texte manuscrit confirmait : les galons de grade des sous-officiers en argent, ceux des brigadiers en laine blanche, les chevrons d'ancienneté écarlates pour tous les grades et le fer à cheval, insigne des maréchaux-ferrants en laine blanche. Quoique le règlement ne le mentionne pas, les galons blancs devaient être liserés de bleu ciel pour se détacher sur le fond blanc de l'habit. Par contre, il ne prévoyait ni épaulettes, ni dragonnes particulières pour les sous-officiers.

Il est possible que certaines des modifications mentionnées ci-dessus aient été suivies. Les effets entreposés dans les magasins de l'Empire, dont la nomenclature et les prix ont été publiés dans le *Journal Militaire* à la date du 11 Mars 1813, étaient vraisemblablement confectionnés conformément au Règlement. Ces magasins fournissant aux corps les objets qui leur étaient nécessaires, il est probable qu'à la fin de 1813, les carabiniers étaient à peu de chôse près, vétus et équipés règlementairementt

Dans la nomenclature précitée figurent le manteau, ancien et nouveau modèle et les gants à parements ; par contre elle n'indique ni casque, ni bonnet de police, ni garniture de cuirasse de carabinier. Nous sommes convaincus que la dragonne à gland rouge et le ceinturon à crochet trousse-sabre en cuivre furent conservés.

D'après la planche de Martinet et le manuscrit de Sauerweid, tous deux datant de 1813, la fraise de cuirasse serait devenue bleu ciel et la housse croupelin bordée d'un seul galon, aurait été en service à la fin de l'Empire. Martinet donne à son cavalier le porte-manteau rond à grenade ; il lui donne la dragonne blanche à gland rouge, alors que Sauerweid la représente entièrement ocre.

Quant au manteau-capote, il ne fut adopté qu'en 1813 et sa description, insérée au *Journal Militaire* à la date du 18 Avril, était conforme à celle du règlement de 1812, à l'exception de la paramenture qui devait être en drap du fond (*fig. 7*).

Les sous-officiers, dont les distinctions particulières ont été indiquées Planche 2, portaient en tenue de ville, le frac, le chapeau et l'épée.

Le portrait naïf de Jean-Antoine Guillot, Maréchal-des-Logis au 1[er] Régiment le 16 Mars 1813, conservé à la Bibliothèque du Musée de l'Armée, nous le montre vétu d'un frac bleu ciel, à collet et parements en pointe de même couleur, fermé par une rangée de huit boutons. Le collet et les parements, les devants et le bas du frac étaient liserés de blanc. Malheureusement les basques sont invisibles et nous ne pouvons dire si les retroussis étaiens blancs, ou bleu ciel liserés de blanc. Nous pensons qu'ils étaient bleus et ornés de grenades brodées en argent.

Les galons de grade en argent et les épaulettes de Maréchal-des-Logis étaient posés sur ce vêtement. Les épaulettes avaient le dessus en galon rayé obliquement rouge et argent, encadré d'un galon d'argent plein, les trois tournantes et les franges mélangées rouge et argent.

Le chapeau très simple porté par ce sous-officier n'a d'autre ornement que la cocarde, maintenue par une ganse en argent.

Cette tenue était complétée par la culotte de peau, les bottes fortes, l'épée à garde et bout de fourreau en cuivre, la dragonne rouge mélangée d'argent et la cravache en jonc torsadé (*fig. 5*).

En tenue hors du service, les officiers faisaient usage du frac, de la veste, de la culotte d'étoffe, des bas, des souliers, du chapeau, de la redingote et du bonnet de police.

Le frac de mêmes couleur et coupe que celui des sous-officiers était sans poches apparentes; il avait également le collet et les parements, ronds ou en pointes, liserés de blanc et les retroussis blancs ornés de grenades brodées en argent, boutons argentés et épaulettes du grade. Il était porté en tenue de ville avec la veste blanche à boutons argentés ou la veste de casimir, la culotte blanche, en drap, en casimir ou basin, avec les bas blancs en été, noirs en hiver, les souliers à boucles d'argent, l'épée à garde dorée, agrémentée de la dragonne du grade en or, ou en fil banc. Chapeau en feutre noir souple ou rigide, garni de la cocarde retenue par une ganse en triple torsade d'argent et de floches en filés ou en torsades d'argent dans les cornes *(fig. 4)*.

La redingote portée en tenue habituelle était entièrement bleu ciel, à collet renversé, croisant sur la poitrine et fermée par deux rangées de boutons d'uniforme; le bonnet de police blanc à liserés bleu ciel, avait le galon d'encadrement et la grenade du turban en argent, ainsi que la houpette de la flamme. Le Colonel portait un second galon d'argent plus étroit à l'intérieur du premier; pour le Major, ce second galon était en or.

Le manteau des officiers, avec ou sans manches et entièrement bleu ciel, avait vraisemblablement la rotonde galonnée d'argent *(fig. 2)*.

En tenue de société, les officiers de carabiniers revêtaient l'habit blanc à basques longues, de même couleur et composition que l'habit-veste et avec les mêmes ornements et insignes de grades *(fig. 3)*.

Le texte non publié du Règlement de 1812 donnait aux officiers: le frac entièrement bleu ciel y compris les retroussis, avec seulement un liseré blanc au collet et aux parements, et les boutons et les grenades des retroussis en argent, – le manteau-capote entièrement bleu ciel à rotonde non galonnée, – le bonnet de police, ou "pokalen" des mêmes couleurs que celui de la troupe avec la grenade en argent, – la dragonne de sabre en cuir blanc avec gland en agent, – la dragonne d'épée tout en argent, – la fraise de cuirasse de couleur rouge (ce qui est manifestement une erreur) bordée d'un seul galon d'argent, alors que dans l'album de tracés accompagnant le texte manuscrit, la fraise est représentée avec un second galon à l'intérieur.

Il leur donnait également la selle recouverte de drap bleu ciel, ornée de piqûres et bordée d'un galon de soie bleue, les fontes à bouts argentés, la housse bleue ornée de grenades en argent et bordée d'un galon du dessin dit "de carabinier", large de 50 ‰ pour les Colonels, Colonel-Majors et Chefs d'Escadrons, de 45 ‰ pour les Capitaines, de 40 ‰ pour les Lieutenants et de 35 ‰ pour les Sous-Lieutenants, avec un second galon de 15 ‰ à l'intérieur du premier, en argent pour le Colonel et en or pour le Major; les chaperons à calotte et à jupe devaient être galonnés comme la housse.

La housse et les chaperons de petite tenue et de campagne devaient être, quel que soit le grade, bordés d'un galon en poil de chèvre bleu ciel de 40 ‰ et dépourvus de grenades. Il en était de même pour le porte-manteau carré utilisé seulement avec la housse de petite tenue.

La bride, le filet et le licol de parade devaient être noirs avec les boucles carrées et les passants plaqués en argent, et le mors de bride droit, à bossettes argentées, timbrées d'une grenade.

La plupart de ces prescriptions restèrent à l'état de projet et les officiers continuèrent de porter leurs anciens effets.

De l'ensemble documentaire connu sous le nom de "*Manuscrit de Marckolsheim*", dont le "*Passepoil*" a déjà entretenu ses lecteurs, il ne reste qu'une copie incomplète faite sur l'original. Plusieurs trompettes de carabiniers figuraient dans ce recuiel, en plus des tenus d'essai de 1810-1811, que nous avons représentées dans la 29e Année du "*Passepoil*".

Très aimablement autorisé par le possesseur de la copie initiale, nous faisons figurer trois d'entre eux sur notre planche.

La figure 11, intitulée "1er Carabiniers-sous-officier trompette – Revue à Dusseldorf en 1811" est curieuse par la crinière flottante ajoutée au casque, par les épaulettes à dessus en or, tournantes en argent, franges bleu ciel recouvertes de franges en argent et par la flamme de trompette.

L'habit-veste de ce sous-officier est orné de cinq boutonnières blanches, alors qu'un trompette du même régiment daté de 1812, et figurant dans le même recueil, porte un habit à sept boutonnières. Ce trompette est

semblable à celui qui figure planche 2 sous le n° 4, mais il a le cordon de trompette blanc, le porte-manteau carré orné d'une grenade, la surculotte boutonnée en toile écrue et le sabre droit à fourreau en fer.

Les figures 12 et 13 représentent le timbalier et le trompette du 2e Régiment, le premier, vu à la Revue de Dusseldorf en 1811, le second pendant la campagne de 1812. Tous deux ont la chenille bleu ciel au casque et l'habit-veste à collet blanc galonné de blanc; l'habit du timbalier est très galonné alors que celui du trompette est dépourvu de boutonnières. D'après une autre figure du même manuscrit les parements étaient bleus galonnés de blanc et les pattes bleues liserées de blanc.

Le décret du 23 Mai 1810, qui donnait la livrée impériale aux tambours, trompettes et musiciens, ne semble avoir été appliqué qu'en 1813 et il est probable que les trompettes de carabiniers reçurent l'habit-veste vert à collet, retroussis, passepoils des devants et des poches bleu ciel, parements rouges à pattes vertes au 1er Régiment, bleu ciel à pattes de même couleur au 2e.

Le galon de livrée, bordé d'un filet rouge, garnissait le collet, les parements, les retroussis, les poches et la taille, et formait sept chevrons sur chaque manche et cinq boutonnières sur la poitrine.

Le galonnage des trompettes de carabiniers présentait une particularité; le milieu des boutonnières de la poitrine et des poches, était garni d'un galon blanc large de 5 m/m, terminé par une frange; le collet avait, en plus du galon de livrée, deux boutonnières en galon blanc de chaque côté et la patte de parement en avait trois (*fig. 9*).

D'après le texte manuscrit du Règlement de 1812, les trompettes devaient être coiffés du casque de troupe et porter les épaulettes rouges.

Quant aux flammes de trompettes vertes, frangées de jaune et brodées sur les deux faces, elles ne furent certainement jamais confectionnés; en 1813, il y avait bien des objets plus utiles à fournir aux troupes.

Dans le "*Manuscrit de Marckolsheim*" figure un "officier du 1er Carabiniers - Revue à Dusseldorf - 1811". Il porte exactement la même tenue que la figure 1, planche 2, mais il est coiffé d'un casque à chenille et à crinière flottante. Cette crinière, que le Lieutenant Ferdinand de la Riboisière du 1er Régiment porte à son casque sur le tableau de Gros et que nous retrouvons sur le casque du Trompette-Major (*fig. 11*), serait donc une fantaisie particulière aux officiers et à certains gradés du 1er Régiment (*fig. 10*).

Ajoutons pour terminer, que les cuirasses de troupe de la fin de l'Empire furent munies d'un crochet en laiton fixé au haut de l'épaule gauche de la dossière, sous l'épaulière et près du col et destiné à maintenir les buffleteries; celles-ci passaient également sous l'extrémité de l'épaulière droite et à cet effet, le bouton de droite du plastron était surélevé.

L. Rousselot
Membre de la "Sabretache"

DÉSIGNATION DES FIGURES

1. Carabinier en tenue de garde.
2. Officier en manteau.
3. Officier en tenue de société.
4. Officier en tenue de ville.
5. Sous-Officier en tenue de ville, 1813.
6. Carabinier en tenue d'écurie.
7. Carabinier en manteau-capote, 1813-1814.
8. Détail du bandeau de casque de troupe (réduit de moitié).
9. Détails de l'habit de trompette à la livrée impériale, 1812-1814.
10. Casque du Lieutenant de la Riboisière (tableau de Gros).
11. Sous-Officier trompette du 1er Régiment, 1811.
12. Timbalier du 2e Régiment, 1811.
13. Trompette du 2e Régiment, 1812.
14. Bouton d'uniforme.
15. Tenue d'écurie du Règlement de 1812.
16. Grande tenue à cheval du Règlement de 1812.
17. Tenue portée en campagne, 1812-1814.

IMPRIMERIE L. CAMUS VILLEJUIF PHOTOGRAVURE CLÉMENCEAU VILLEJUIF